

Arrêté temporaire n°2025/275
Portant réglementation de la circulation

CHEMIN DE L'ANJOUINIÈRE

M. le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 17/10/2025 émise par STURNO-MIXTE demeurant ZA de la Gendronnière 85170 LE POIRE SUR VIE représentée par Aurélie CAPPELAERE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux BRANCHEMENT NEUF EAU POTABLE AU NUMERO 4 ET 6 rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/11/2025 au 09/12/2025 CHEMIN DE L'ANJOUINIÈRE,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 09/12/2025, la circulation est alternée par feux 25 CHEMIN DE L'ANJOUINIÈRE.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, STURNO-MIXTE.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Chavagnes-en-Pailles, le 17 octobre 2025

M. le Maire



Eric SALAÛN

DIFFUSION:

- STURNO-MIXTE
- Président
- M. le Directeur des Services Techniques
- Le commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDÉE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.